

Arrêt

n° 345 742 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106/1
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique en 1974 et déclare y avoir toujours résidé.

1.2. Entre 1993 et 2020, le requérant a été condamné à de nombreuses reprises à plusieurs peines d'emprisonnement pour des faits, notamment, de vol, avec violences ou menaces, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, de rébellion, d'outrage envers un agent, d'entrave méchante à la circulation, de privation de liberté illégale et arbitraire, d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, et d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

1.3. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la disposition précitée prise par la partie défenderesse le 9 avril 2019.

1.4. Le 6 mai 2022, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la disposition précitée prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2022. Par un arrêt n° 301 487 du 13 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 322 611 du 27 février 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.6. Le 6 novembre 2024, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de la disposition précitée prise par la partie défenderesse le 8 avril 2025.

Cette décision, notifiée le 11 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Signalons que depuis sa première condamnation en 1993, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes. En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 19 ans et demi.

Notons que le requérant a été condamné (liste non exhaustive) :

- Le 06.01.1993 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis 5 ans sauf 15 mois Tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit. Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit...

- Le 09.12.1993 à une peine d'emprisonnement de 2 ans pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) (2) ; Rébellion (récidive) ; Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive)...

- Le 12.06.1996 à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (: récidive) ; entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime.

- Le 06.06.2000 à une peine de 5 ans d'emprisonnement, Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 Ans et Mise à la disposition du gouvernement (art.380Obis,3[,2 C.P.) 10 ans pour Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; Privation de liberté illégale et arbitraire (récidive).

- Le 28.09.2000 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive) (2)...

- Le 04.10.2000 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive).

- Le 11.03.2009 à une peine de 7 ans d'emprisonnement et interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P.10 ans pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes récidive) (2) ; Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure (récidive) ; Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ; Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive) (2) etc.

- Le 30.08.2017 à une peine d' 1 an d'emprisonnement pour vol (récidive).

- Le 25/02/2020 à une peine de 37 mois d'emprisonnement pour vol

- Le 08.11.2022 à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour Stupéfiants : détention (récidive).

La gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour plusieurs faits de violences et la lourdeur des peines (19 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 1993 jusqu'en 2022 soit 29 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autre de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive.

En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de condamnations (16). Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023. Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Ses difficultés seraient dues à sa situation financière/familiale/médicale.
- Il déclare avoir obtenu une libération sous surveillance
- Il affirme être suivi par un assistant de justice.
- Des condamnations pour des faits de vol.

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison(19,6 ans au total) et le fait d'avoir participé plusieurs fois à des activités criminelles qui s'accompagnent souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraîne sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes

Le fait d'avoir des difficultés financières/médicales, d'avoir obtenu une libération sous surveillance, d'avoir des condamnations pour vol et être suivi par un assistant de justice n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D'autant plus que le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a en date du 24.03.2025 révoqué sa libération sous surveillance électronique. L'intéressé est à effectivement écroué à la prison de Iltre depuis le 22.02.2025.

Rappelons qu'en outre, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (maladie, sursis, remord, peine déjà purgée, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

A toutes fins utiles, il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE),
- des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de précaution et du principe *audi alteram partem* ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir exposé de longues considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à un examen complet, minutieux et rigoureux du dossier du requérant notamment par rapport à l'actualité du danger que le requérant représenterait, ainsi que par rapport à la réalité de ce danger qui doit être suffisamment grave pour affecter

un intérêt fondamental de la société, au vu de l'ensemble des éléments repris au dossier administratif du requérant, et au vu de l'ensemble des éléments développés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 6 novembre 2024 ».

Elle soutient que « La partie adverse a manifestement manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, et notamment sur les « autres considérations » de son dossier » et précise que « le requérant reconnaît son passé délinquant et ne peut le contredire » avant d'ajouter que « la décision attaquée ne fait aucune mention d'éléments essentiels du dossier du requérant, qui devait être pris en compte par la partie adverse, dans le cadre d'un examen minutieux, attentif, rigoureux et complets de son dossier, et dans le cadre d'un examen de proportionnalité » et de citer les éléments suivants :

- « Le fait que le requérant est né en Belgique (le [...] 1974, à Saint-Josse-ten-Noode) ;
- Le fait que le requérant n'a jamais été dans le pays dont il a la nationalité (République démocratique du Congo) ;
- Et donc l'absence totale d'attaches avec la République démocratique du Congo ;
- Le fait que le requérant a l'ensemble de ses attaches familiales, sociales, médicales avec la Belgique, à l'exclusion de toute autre État ;
- La situation médicale grave du requérant, tant sur le volet physique que psychique ».

Relevant qu'« Aucun de ces éléments ne ressort, ni explicitement, ni implicitement, de la motivation de la décision querellée », elle soutient que « La partie adverse avait connaissance de ces éléments qui ressortent notamment de deux documents issus du dossier administratif du requérant, à savoir : Un questionnaire « droit d'être entendu » daté du 26 avril 2022 [...] [et] Une note du Département Fraude/Ordre public – Identification détenus datée du 9 mai 2022 [...] ». Elle estime qu'« il revenait à la partie adverse de procéder à un examen de l'ensemble des éléments du dossier du requérant, et de tenir compte des éléments énumérés dans le Guide du HCR, mentionnés supra, dont notamment la nature de l'infraction commise et le degré de persécution redouté par le requérant, par un examen de proportionnalité », ajoutant que « Le HCR précise également que tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération afin d'effectuer une mise en balance de tous les éléments relevant du dossier du requérant et démontrer que « *les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations* » ».

Elle conclut sur ce point en considérant que « Le requérant démontre *in concreto* le caractère déraisonnable et disproportionné de la décision attaquée » et en soutenant à nouveau que « la partie adverse ne fournit, dans la motivation de la décision attaquée, aucune indication plus détaillée quant aux faits concrets qui ont été reprochés au requérant ». Elle précise encore qu'« en matière d'exclusion, les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et qu'en matière d'exclusion de la protection internationale, la charge de la preuve repose essentiellement sur la partie adverse ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle souligne que « La motivation de la décision attaquée ne comprend d'une part, aucun examen de l'état de santé du requérant et, d'autre part, aucun examen de la proportionnalité de l'exclusion du bénéficiaire de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle développe un bref exposé théorique relatif aux liens entre les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« il ne peut être déduit de l'arrêt M'Boj de la Cour de justice de l'Union européenne, par lequel la Cour a estimé que l'article 9ter ne relève pas du champ d'application de droit de l'Union européenne mais constitue une norme autonome de droit belge, que le législateur n'est belge n'ait pas souhaité user de son autonomie pour aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui de l'exclusion de la protection internationale » et qu'« Au contraire, il résulte tant du prescrit légal explicite que des travaux préparatoires que le législateur belge entend aligner le régime d'exclusion de l'article 9ter sur celui applicable à la protection internationale ». Elle estime dès lors que « les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer pour évaluer l'exclusion de la protection internationale, d'une part, et l'exclusion du séjour médical consacré par l'article 9ter, d'autre part ».

Elle soutient que « la décision querellée ne pouvait pas conclure à l'exclusion du requérant du bénéfice de l'article 9ter, sans examiner au préalable si la maladie dont il souffre atteint le seuil de gravité exigé par cette disposition », et s'appuie à cet égard sur l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Relevant ensuite que « La motivation de la décision attaquée indique que la partie adverse ne devait pas se prononcer sur l'état de santé du requérant », elle soutient que « la décision querellée aurait dû évaluer l'état de santé du requérant tel qu'exposé par le certificat médical type transmis en appui de la demande et ses annexes ».

Elle poursuit en considérant qu'« un examen de proportionnalité devait être mené par la partie adverse, afin d'évaluer le danger suffisamment grave, réel et actuel à la lumière du risque engendré par un retour dans le pays d'origine du requérant et d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH », arguant que « cet examen de proportionnalité doit avoir égard à l'état de santé du requérant, ainsi qu'aux autres considérations avancées par lui en termes de demande ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « nullement

effectué d'examen de proportionnalité, en tenant compte d'une part de la gravité de la maladie dont souffre le requérant et du risque flagrant de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en République démocratique du Congo, et d'autre part, aux circonstances invoquées par le requérant » et de n'avoir « nullement tenu compte de l'état de santé du requérant et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH », citant à cet égard les éléments suivants :

- « Distinction doit être opérée entre les deux dernières condamnations du requérant (vol simple sans violence et détention de stupéfiants) et condamnations antérieures datant d'il y a plus de douze ans ;
- Aucun problème comportemental du requérant n'est à relever en détention ;
- Le requérant dispose actuellement de :
 - o Suivi social
 - o Suivi psychologique
 - o Suivi médical ».

Elle en conclut que « La motivation de la décision est incomplète et inadéquate » et que « la partie adverse a d'une part méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, a violé l'obligation de motivation, combiné au principe de minutie et de précaution, en lecture combinée avec les articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'avec l'article 3 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 10, 11 et 191 de la Constitution,
- du « principe d'égalité et de non-discrimination »,
- de l'article 17 de la directive 2011/95/UE,
- des articles 2, 3 et 13 de la CEDH,
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- de « l'erreur manifeste d'appréciation »,
- et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de précaution et du principe *audi alteram partem* ».

Rappelant l'article 55/4, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 9ter, § 4, de la même loi, la partie requérante soutient que « L'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, s'il doit être interprété dans le sens qu'il ne permet pas à la partie défenderesse de procéder à un examen du risque de violation de l'article 3 CEDH, viole les principes d'égalité et de non-discrimination » et que « Bien que l'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas la protection internationale – et que le régime de l'article 9ter n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive 2011/95/UE (Directive Qualification) – il n'en reste pas moins que cet article 9ter, § 4 (relatif à l'exclusion du régime applicable aux étrangers gravement malades) se réfère explicitement à l'article 55/4 (relatif à l'exclusion du régime de la protection subsidiaire).

Elle considère qu'« Il en résulte que les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer pour évaluer l'exclusion de la protection internationale, d'une part, et l'exclusion du séjour médical consacré par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part » et estime qu'« il convient ainsi de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 9ter, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 est-il conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination, aux articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux, pris seuls et conjointement au droit de la dignité humaine, et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il autorise qu'un étranger soit exclu de son bénéfice pour les mêmes motifs qu'un demandeur de protection internationale peut être exclu du bénéfice du statut « d'asile » qu'il sollicite (statut de réfugié ou de protection subsidiaire) sans que soit fait un examen de compatibilité de son éloignement avec le risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH (droit à la vie et droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants) ? » »*

Elle poursuit en exposant qu'« A défaut de poser une telle question préjudicielle, il conviendrait d'interpréter le quatrième paragraphe de l'article 9ter, lié à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 comme impliquant que, quand bien même un étranger est exclu du bénéfice de la protection de l'article 9ter, son état de santé doit être examiné et un avis doit être rendu relativement à la compatibilité de son expulsion avec le principe de non-refoulement », arguant que « Toute autre interprétation impliquerait, en effet, une différence de traitement contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elle ne repose sur aucune justification raisonnable et objective » et qu'« Aucune justification raisonnable ne peut être avancée pour expliquer la différence de traitement entre l'étranger exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui bénéficiera d'un examen du risque que son renvoi viole le principe de non-refoulement, et l'étranger exclu du séjour médical, qui ne bénéficiera pas de pareil examen ». Elle conclut que « Pour cette raison, la

décision querellée aurait au minimum dû vérifier si l'état de santé du requérant est tel que son renvoi vers la République Démocratique du Congo emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :

- des articles 9^{ter}, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2, 3, 8 et 13 de la CEDH,
- de l'article 47 de la Charte,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- de « l'erreur manifeste d'appréciation »,
- et des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie et de précaution et du principe *audi alteram partem* ».

2.3.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle les éléments et les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 novembre 2024, et soutient que « les autorités belges doivent statuer sur sa demande 9^{ter}, et examiner l'ensemble des éléments médicaux, même avant qu'une telle évaluation puisse avoir lieu *in extremis* au moment de l'adoption et/ou l'exécution d'une éventuelle mesure d'éloignement » et qu'« il incombe à la partie adverse de faire analyse de son dossier médical et de son grief tiré de l'article 3 de la CEDH, au vu notamment du fait qu'il allègue être dans une impossibilité d'être éloigné ».

Elle estime dès lors qu'« il revenait à la partie adverse de procéder à l'analyse du grief de ses éléments médicaux, par le prisme de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ou a minima, par le prisme de l'article 3 de la CEDH », dans la mesure où « Le risque vital est avancé à diverses reprises par des médecins spécialisés dans le dossier du requérant ». Elle conclut que « Sans effectuer aucune analyse des éléments médicaux du requérant, la partie adverse viole les articles 3 et 13 de la CEDH, lus séparément ou en combinaison avec l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Soulignant ensuite que « les éléments non-médicaux mais liés à ses attaches avec la Belgique et l'absence totale d'attaches en République démocratique du Congo, attestant d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine auraient dû être pris en compte et analysés par la partie adverse », elle reproche à cette dernière de ne pas avoir pris en considération :

- « Le fait que le requérant est né en Belgique (le [...] 1974, à Saint-Josse-ten-Noode) ;
- Le fait que le requérant n'a jamais été dans le pays dont il a la nationalité (République démocratique du Congo) ;
- Et donc l'absence totale d'attaches avec la République démocratique du Congo (ni sociale, ni culturelle, ni familiale) ;
- Le fait que le requérant dispose de toutes ses attaches familiales, sociales, médicales avec la Belgique, à l'exclusion de toute autre État ».

Elle conclut enfin que « Sans effectuer aucune analyse de ces éléments avancés par le requérant, la partie adverse viole les articles 3, 8 et 13 de la CEDH, lus séparément ou en combinaison avec l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3.2. Dans une seconde branche, elle souligne que « Par ses pratiques administratives envers le requérant, la partie adverse contraint le requérant à demeurer sans titre de séjour et sans droits, dans une situation sur orbite » et considère que « Cette situation est contraire à la dignité humaine » dès lors que « Le requérant est en effet placé dans une situation d'incertitude et de précarité extrême » et que « Placé juridiquement « sur orbite », le requérant ne peut se baser sur la situation dans un pays déterminé pour contester la décision attaquée ».

Elle fait valoir que « Le requérant est condamné à demeurer un « sans-papier », un « sans-droit » dans une situation sur orbite » et qu'« Il craint de faire l'objet d'un traitement ou d'une peine inhumaine et dégradante », ajoutant qu'« Il est dans une situation où il n'a nulle part où aller, ses attaches (sociales, familiales, médicales, etc.) étant exclusivement liées à la Belgique » et que « Cette situation d'ignorance combinée à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives engendre chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la CEDH, au vu de ses graves problèmes de santé psychique et physique ». Elle conclut à la violation des « articles 3 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier celui selon lequel l'administration doit agir de bonne foi ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 8 et 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte, l'article 17 de la directive 2011/95/UE et le *principe audi alteram partem*. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. Sur le reste des trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition *« lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 »*.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale², l'article 55/4 précité est libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (*« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 »*) renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.1.3. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter précité aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que :

« Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4

¹ Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

² M.B., 24 août 2015.

ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité »³.

3.1.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9^{ter}, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les « actes visés à l'article 55/4 », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis » sont nécessairement « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes », des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies » ou « un crime grave ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé⁴.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2 en question ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Pour appliquer l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe des « motifs sérieux » de considérer que l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le Législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué ce qui suit :

« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe »⁵.

Le Législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels »⁶.

Cette intention du législateur se confirme à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, § 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle a :

« déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité

³ C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023.

⁴ CCE arrêt n°245 347 du 1^{er} décembre 2020 ; CCE, arrêt n°253 431 du 26 avril 2021.

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.

⁶ *ibidem*, n° 1197/01, p. 16.

intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »⁷ (le Conseil souligne).

La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1^{er}, d), de cette dernière Directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.5. Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.1.6. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés⁸.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁹. Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs¹⁰.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi, et sur le constat selon lequel :

« Signalons que depuis sa première condamnation en 1993, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes. En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 19 ans et demi. [...] Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

Le Conseil constate que cette motivation, qui fonde l'acte attaqué, permet à la partie requérante de comprendre, à suffisance, que la partie défenderesse a considéré que le requérant représentait un danger pour la société, au sens de l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en raison des faits qu'elle énumère, ainsi que des condamnations et arrestations auxquels ils ont donné lieu, qui se vérifient dans le dossier administratif et qui ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante.

⁷ CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78.

⁸ C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

⁹ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

¹⁰ C.E., 25 avril 2002, n°105.385

3.2.2. S'agissant de l'argumentation relative à l'examen de l'actualité du danger que représente le requérant, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle en estimant, après avoir relevé les nombreuses condamnations dont celui-ci a fait l'objet, que :

« La gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour plusieurs faits de violences et la lourdeur des peines (19 ans au total) démontrent dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui , il résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. [...] Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société et la sécurité nationale ».

Quant à l'actualité de la dangerosité du requérant, la partie défenderesse a motivé sa décision sur ce point en considérant notamment que :

« le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 1993 jusqu'en 2020 soit 27 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autre de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive. En tenant compte du nombre particulièrement conséquent de condamnations (16). Cette répétition de condamnations manifeste, en effet un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, pour l'essentiel, se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le reste, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse ne fournit « aucune indication plus détaillée quant aux faits concrets qui ont été reprochés au requérant », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, d'une part, la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la prise en compte « détaillée » de ces éléments aurait été de nature à modifier le sens de la décision, et d'autre part, le requérant a nécessairement eu connaissance du contenu des jugements visés dans l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments invoqués dans la demande introduite le 6 novembre 2024, liés au contexte de vie du requérant lors de la commission des faits ayant donné lieu à ses deux dernières condamnations, à l'exécution des peines encourues et à son comportement en prison, ainsi qu'aux différents suivis dont il bénéficie. En effet, la partie défenderesse a considéré que :

- « Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :*
- Ses difficultés seraient dues à sa situation financière/familiale/médicale.*
 - Il déclare avoir obtenu une libération sous surveillance*
 - Il affirme être suivi par un assistant de justice.*
 - Des condamnations pour des faits de vol.*

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison(19,6 ans au total) et le fait d'avoir participé plusieurs fois à des activités criminelles qui s'accompagnent souvent de violences physiques et/ou psychologiques avec toutes les conséquences graves que cela entraîne sur les victimes pèsent plus lourd dans la balance que ces circonstances atténuantes. Le fait d'avoir des difficultés financières/médicales, d'avoir obtenu une libération sous surveillance, d'avoir des condamnations pour vol et être suivi par un assistant de justice n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D'autant plus que le tribunal de l'application des peines de Bruxelles a en date du 24.03.2025 révoqué sa libération sous surveillance électronique. L'intéressé est à effectivement écroué à la prison de Iltre depuis le 22.02.2025. »

Cette motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des faits commis au regard des éléments précités, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, et permet à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments qu'elle a produits afin d'attester que le requérant ne représentait pas un danger pour la société ou la sécurité nationale ne suffisent pas à démontrer que la menace qu'il représente n'est pas réelle, actuelle et suffisamment grave au regard notamment du caractère violent et répétitif des infractions commises.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il ne ressort ni de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 55/4, § 2, de la même loi, que la partie défenderesse aurait l'obligation de tenir compte de circonstances atténuantes éventuelles, relevées dans les jugements et arrêts de condamnation des cours et tribunaux.

Ainsi, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas « procédé à un examen complet, minutieux et rigoureux du dossier du requérant notamment par rapport à l'actualité du danger que le requérant représenterait, ainsi que par rapport à la réalité de ce danger qui doit être suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société, au vu de l'ensemble des éléments repris au dossier administratif du requérant, et au vu de l'ensemble des éléments développés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 6 novembre 2024 » ne peut être suivi. Il ressort, en effet à suffisance de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de la réalité et de la gravité de la menace que représente le requérant à l'heure actuelle.

Au surplus, en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des « autres considérations » du dossier, et notamment du fait que le requérant est né en Belgique, qu'il ne s'est jamais rendu dans son pays d'origine et n'y a pas d'attaches, lesquelles se trouvent toutes en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, dès lors que celle-ci s'abstient, à nouveau, de préciser concrètement en quoi la prise en compte de ces éléments aurait été de nature à modifier le sens de la décision.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'état de santé du requérant, le Conseil estime que cet argumentaire est inopérant en l'espèce. En effet, ayant constaté que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande.

Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine, le Conseil entend souligner que, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, rendu en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que :

« Dans [cet] arrêt [...], la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement [...], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » [...]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. [...] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. L'arrêt attaqué ne méconnaît dès lors pas l'article 13 de la [CEDH] »¹¹.

En l'espèce, la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement. Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le raisonnement de la partie requérante à cet égard repose sur la prémisse selon laquelle une exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être analysée de la même façon qu'une exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 55/4, §4, de la même loi, en ce qui concerne le risque

¹¹ C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019.

de violation de l'article 3 de la CEDH. Or, le Conseil ne peut que constater que la prémisse selon laquelle « les mêmes règles doivent trouver à s'appliquer pour évaluer l'exclusion de la protection internationale, d'une part, et l'exclusion du séjour médical consacré par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part » est erronée, dès lors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève pas du champ d'application de la directive 2011/95/UE, quand bien même ce dernier mentionne l'article 55/4 de la même loi en son quatrième paragraphe.

En effet, le Conseil rappelle que, dans un arrêt *M'Bodj* rendu le 18 décembre 2014, indiquant que « les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné [...] », la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que :

« Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...]. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...] »¹².

Il ressort donc de cet enseignement que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève pas du champ d'application de la directive 2011/95/UE, qui a abrogé et remplacé la directive 2004/83/CE. Partant, l'argumentation développée par la partie requérante manque donc en droit à cet égard, et il y a lieu de considérer, au vu de ce qui précède, que la question préjudicielle que la partie requérante souhaite voir poser à la Cour constitutionnelle ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

3.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « Par ses pratiques administratives envers le requérant, la partie adverse contraint le requérant à demeurer sans titre de séjour et sans droits, dans une situation sur orbite », laquelle « est contraire à la dignité humaine » dès lors que « Le requérant est en effet placé dans une situation d'incertitude et de précarité extrême », le Conseil rappelle que, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, le requérant ne fait cependant l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »¹³.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement de quelle manière la décision attaquée, laquelle consiste en une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, exposerait, en tant que telle, le requérant à un traitement prohibé par l'article précité. La partie requérante se limite, en effet, à invoquer, de manière générale, sans aucune précision et sans étayer ses allégations, que le requérant se trouvera dans « une situation sur orbite », contraire à la dignité humaine.

Enfin, dès lors que la décision d'exclusion précitée ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour du

¹² CJUE, 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, points 31 à 33, et 36.

¹³ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

requérant dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

Surabondamment, s'agissant de la « situation d'ignorance combinée à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives [qui] engendre chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique », force est de constater que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, dès lors que le requérant a été condamné à de nombreuses reprises, il ne pouvait ignorer qu'à la suite de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il était susceptible de se voir exclure du bénéfice de cette disposition. En outre, le Conseil observe que, bien que le requérant soit né en Belgique et qu'il soit âgé de 51 ans, il semble ne jamais avoir jugé utile de tenter d'obtenir un titre de séjour sur le territoire, en dehors des demandes visées aux points 1.3. et 1.4.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS